Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 21 octobre 2026, à la Salle des Bâtisseurs, à compter de 20 h 00, sis au 128 rue de la Fabrique à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents(e)s :
Mme Mélanie Bolduc, Armagh
Mme Guylaine Gagnon, Beaumont
M. Francis Labrecque, Buckland
M. Vincent Audet, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Dominic Blais, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire
M. Sébastien Bourget, Saint-Damien
M. Dominic Larochelle, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
Mme Cynthia Lapointe, Saint-Léon-de-Standon
M. Bryan Dionne, Saint-Malachie
M. Ronald Gonthier, Saint-Michel-de-Bellechasse
M. Clément Fillion, Saint-Nazaire
M. Jean Malo, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. <u>OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE</u>

Monsieur Luc Dion, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 26-10-368 **2. <u>ORDRE DU JOUR</u>**

Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu
que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1 Ouverture de l'assemblée

2 Ordre du jour

3 Procès-verbal du 16 septembre 2026

4 Comptes et recettes

5 Rencontre

NON APPROUVÉ

6 Aménagement et urbanisme

6.1 Avis de conformité

6.1.1 Conformité - Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

6.1.2 Conformité - Municipalité de Saint-Léon-de-Standon

6.1.3 Conformité - Municipalité d'Armagh

6.1.4 Conformité - Municipalité de La Durantaye

6.1.5 Conformité - Municipalité de Saint-Philémon

6.1.6 Conformité - Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

6.1.7 Conformité - Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

6.1.8 Conformité - Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

6.1.9 Conformité - Municipalité de Sainte-Claire

6.2 Travaux d'aménagement - Cours d'eau sans nom sur le lot 3 712 901 dans la municipalité de Sainte-Claire

6.3 Avenant numéro 3 à l'entente relative à l'utilisation et à l'entretien du parc linéaire Monk

6.4 Dépôt d'une demande d'aide financière pour un projet dans le cadre du plan climat partiel de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse

6.5 Règlement numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse - Avis de motion

6.6 Règlement numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse - Adoption

6.7 Règlement no 331-26

6.8 Règlement numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse - Demande d'avis au Ministre

7 Matières résiduelles

7.1 Calendrier de collecte 2027

7.2 Acquisition de trois camions de collecte - Avis de motion

7.3 Acquisition de trois camions de collecte - Projet de règlement d'emprunt

7.4 Autorisation de paiement - Contrat de collecte de Roll-Off

7.5 Autorisation de paiement - Construction du bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique

7.6 Mandat d'accompagnement du concepteur du centre de tri - Avenant au contrat

7.7 Autorisation de paiement - Surveillance des travaux de construction du centre de tri

7.8 Autorisation de paiement - Construction du centre de tri

NON APPROUVÉ

8 Administration

8.1 Correspondance

8.2 Entente MRC/Clubs de motoneiges - Abrogation et remplacement de la résolution C.M. 26-05-216

8.3 Projet FRR Volet 3 - Adoption

8.4 PADF - Demande de reconduction du programme 2027-2030

8.5 Autorisations de paiements

8.6 Entente cellulaires - Octroi de contrat

8.7 Dépôt d'un projet pilote en transport pour les aînés de Bellechasse

8.8 Autorisation de paiement décompte 02 - Excavation Marcel Vézina inc. - Ajout d'aménagement sur la Cycloroute de Bellechasse (190-ING-2503)

8.9 Octroi de contrat - Réfection du talus affaissé près du pont du ruisseau des Dames

8.10 Parc linéaire Monk - Entente relativement à l'utilisation de la section Cycloroute de Bellechasse

8.11 PAVL - Demande de modification des modalités

8.12 Mise en application du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse - Avis de motion avec dispense de lecture

8.13 Mise en application du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse - Projet de règlement d'emprunt

9 Sécurité incendie

10 Ressources humaines

10.1 Embauche - chauffeur

10.2 Embauche - chauffeur

10.3 Prime de remplacement - Chef d'équipe en évaluation

11 Dossiers

11.1 SADC - Nomination d'un représentant sur le CA

11.2 Place aux jeunes - Demande de contribution financière

11.3 Passion FM - Demande de contribution financière

12 Informations

12.1 Redistribution carrières et sablières

12.2 Redistribution parc éolien communautaire

12.3 Motion de félicitations et de remerciements - Employés de la MRC

12.4 Motion de félicitations et de remerciements - Élections provinciales 2026

NON APPROUVÉ

13 Période de questions

14 Varia

15 Levée de l'assemblée

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-369 **3. PROCÈS-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2026**

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu
que le procès-verbal de la séance régulière du 16 septembre 2026 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-370 **4. COMPTES ET RECETTES**

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de septembre 2026 au montant de 2 908 007.12 $, soit approuvé tel que présenté.

que le rapport des recettes autorisées pour le mois de septembre 2026 au montant de 5 013 023.23 $, soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

6.1. AVIS DE CONFORMITÉ

C.M. 26-10-371 **6.1.1. CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a transmis le règlement numéro 26-414 modifiant le règlement de zonage numéro 23-372 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement numéro 23-372 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 26-414 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

NON APPROUVÉ

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 26-414 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-372 **6.1.2. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-DE-STANDON</u>**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Léon-de-Standon a transmis le règlement numéro 873-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 830-2022 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU que le règlement numéro 830-2022 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 873-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 873-2026 de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-373 **6.1.3. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ D'ARMAGH</u>**

ATTENDU que la municipalité d'Armagh a transmis le règlement numéro 227-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 196-2022 de la municipalité d'Armagh;

ATTENDU que le règlement numéro 196-2022 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 227-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 227-2026 de la municipalité d'Armagh en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-374 **6.1.4. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE LA DURANTAYE</u>**

ATTENDU que la municipalité de La Durantaye a transmis le règlement numéro 2026-378 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-334 de la municipalité de La Durantaye;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-334 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

NON APPROUVÉ

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2026-378 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2026-378 de la municipalité de La Durantaye en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-375 **6.1.5. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILÉMON</u>**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Philémon a transmis le règlement numéro 15-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 15-2025 de la municipalité de Saint-Philémon;

ATTENDU que le règlement numéro 15-2025 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 15-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 15-2026 de la municipalité de Saint-Philémon en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-376 **6.1.6. <u>CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND</u>**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a transmis le règlement numéro 07-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 06-2021 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement numéro 06-2021 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 07-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 07-2026 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

NON APPROUVÉ

C.M. 26-10-377 **6.1.7.** **CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a transmis le règlement numéro 08-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 09-2021 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU que le règlement numéro 09-2021 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 08-2026 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Guylaine Gagnon
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 08-2026 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-378 **6.1.8.** **CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland a transmis le règlement numéro 09-2026 modifiant le règlement de construction numéro 07-2021 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 07-2021 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 09-2026 de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-379 **6.1.9.** **CONFORMITÉ - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE**

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a transmis le règlement numéro 2026-776 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2022-723 de la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-733 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 2026-776 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Francis Labrecque
et résolu

NON APPROUVÉ

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 2026-776 de la municipalité de Sainte-Claire en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-380 **6.2. <u>TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT - COURS D'EAU SANS NOM SUR LE LOT 3 712 901 DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE</u>**

ATTENDU que des travaux d'aménagement sont devenus nécessaires sur une section d'un cours d'eau sans nom sur le lot 3 712 901 dans la municipalité de Sainte-Claire;

ATTENDU que des offres de services ont été déposées à la MRC de Bellechasse pour l'aménagement du cours d'eau (réalisation de documents et dépôt de la demande au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP));

ATTENDU que la soumission la plus basse de la firme Services professionnels ANFITEK inc. est de 24 881,00$ plus taxes pour un montant total de 28 606,93$;

ATTENDU que le propriétaire concerné a accepté l'offre de services professionnels;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a accepté par résolution d'assumer les coûts reliés à l'offre de services professionnels ainsi qu'à l'exécution des travaux;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur une seule unité d'évaluation dont la municipalité a accepté par résolution de facturer les coûts au propriétaire selon le formulaire d'acceptation de l'offre de services professionnels signée ainsi que du formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

1. d'accepter la soumission de Services professionnels ANFITEK inc. au montant total de 28 606,93$, incluant les taxes.
2. de décréter l'exécution des travaux d'aménagement sur un cours d'eau sans nom sur le lot 3 712 901 sur une longueur d'environ 250 mètres, dans la municipalité de Sainte-Claire.
3. de réaliser les travaux d'exécution avec une entreprise en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux puissent se réaliser sur trois années.
4. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à l'autorisation du MELCCFP.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-381 **6.3. <u>AVENANT NUMÉRO 3 À L'ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DU PARC LINÉAIRE MONK</u>**

ATTENDU que *l'Entente relative à l'utilisation et à l'entretien du Parc linéaire Monk* (ci-après « l'Entente ») régit entre autres les périodes et droits d'utilisation, l'accès, ainsi que l'entretien des surfaces de roulement et des infrastructures par la Fédération des clubs de motoneigistes du

NON APPROUVÉ

Québec (FCMQ) et la Fédération québécoise des clubs quad (FQCQ) sur l'ensemble du Parc linéaire Monk;

ATTENDU que les deux fédérations souhaitent renégocier certaines dispositions de l'Entente dont notamment le partage des frais pour le nivelage et l'entretien des infrastructures;

ATTENDU que l'Entente est arrivée à échéance le 24 octobre 2024 et que les parties ont accepté de la reconduire pour une année supplémentaire et se sont engagées à tenir des rencontres en 2025 et en 2026 dans le but d'établir une nouvelle entente;

ATTENDU qu'en septembre 2026 les deux fédérations ont communiqué avec les MRC concernées leur annonçant qu'elles étaient sur le point de s'entendre sur la répartition des coûts liés au nivelage de la surface de roulement (article 17);

ATTENDU que l'avenant numéro 2 de l'Entente prendra fin le 24 octobre 2026 et qu'un troisième avenant est proposé par la MRC de Kamouraska afin de reconduire l'Entente actuelle jusqu'au 24 octobre 2027.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Dominic Blais,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse adopte l'avenant no. 3 de l'Entente relative à l'utilisation et à l'entretien du Parc linéaire Monk et ses annexes tel que proposé par la MRC de Kamouraska.
2. que la MRC de Bellechasse mandate le préfet, M. Luc Dion, et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC l'avenant no. 3 de *l'Entente relative à l'utilisation et à l'entretien du Parc linéaire Monk* conclu entre la MRC de Montmagny, la MRC de l'Islet, la MRC de Kamouraska, la MRC de Témiscouata, la FCMQ et la FQCQ.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-382 **6.4. <u>DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN PROJET DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT PARTIEL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE</u>**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a pris connaissance du *Guide du programme Accélérer la transition climatique locale - Planification et mise en oeuvre de projets issus des plans climat*;

ATTENDU que le plan climat partiel de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, portant sur le volet atténuation des changements climatiques, a été approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le 16 mars 2026;

ATTENDU que le 28 septembre 2026, le Comité d'aménagement de la MRC a analysé le projet et le recommande favorablement au Conseil de la MRC, conformément à la résolution no. 2026-09-28-1.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par M. Jean Malo
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le dépôt de la demande d'aide financière à ce programme.

NON APPROUVÉ

2. que le Conseil atteste que tous les projets de la programmation déposée en soutien à la demande respectent les critères d'admissibilité du programme, notamment, et non limitativement, qu'ils sont issus d'un plan climat partiel ou complet approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
3. que le Conseil s'engage à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à la MRC de Bellechasse ou aux projets de la programmation.
4. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.
5. que soit transmise au ministère des Affaires municipales une copie certifiée de la présente résolution ainsi que la liste des projets qui l'accompagne.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-383

6.5. <u>RÈGLEMENT NUMÉRO 331-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 169-07 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE - AVIS DE MOTION</u>

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier, qu'à la présente séance de ce Conseil, le règlement numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse relativement à l'ajout de dispositions visant la protection de la santé et la sécurité des personnes est soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 26-10-384

6.6. <u>RÈGLEMENT NUMÉRO 331-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 169-07 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE - ADOPTION</u>

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'en 2007, la MRC adoptait le règlement de contrôle intérimaire numéro 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le développement de la filière éolienne connaît actuellement une croissance importante au Québec en raison des besoins énergétiques anticipés et des orientations gouvernementales favorisant le développement des énergies renouvelables;

ATTENDU que les appels d'offres anticipés d'Hydro-Québec pour l'approvisionnement en énergie éolienne sont susceptibles d'entraîner le dépôt de projets sur le territoire de la MRC;

ATTENDU que la MRC reconnaît l'importance de la transition énergétique et la contribution potentielle de la filière éolienne à l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques du Québec;

ATTENDU que l'implantation d'éoliennes constitue une intervention majeure sur le territoire dont les effets dépassent leur seule emprise au sol et peuvent avoir des répercussions sur les milieux de vie, les paysages, les activités agricoles et forestières, ainsi que sur les propriétés avoisinantes;

ATTENDU que la MRC a reçu diverses préoccupations de la part des municipalités locales, des citoyens, des propriétaires fonciers et des organismes du milieu concernant notamment la sécurité publique, les nuisances, les projections de glace, le bruit, les paysages et l'acceptabilité sociale des projets;

NON APPROUVÉ

ATTENDU que les caractéristiques techniques des éoliennes ont considérablement évolué au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne leur hauteur, leur puissance et leur rayon d'influence;

ATTENDU que la MRC juge nécessaire de mettre en place des mesures temporaires visant à mieux encadrer l'implantation d'éoliennes pendant que se poursuivent les travaux de révision de sa planification territoriale;

ATTENDU que les mesures proposées visent à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les projets éoliens, les activités existantes et les milieux de vie du territoire;

ATTENDU que le Conseil de la MRC estime qu'il est dans l'intérêt public de modifier le règlement de contrôle intérimaire en vigueur afin d'assurer un encadrement adéquat des projets éoliens susceptibles d'être déposés sur le territoire;

ATTENDU que les articles 61 à 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confèrent à la MRC le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'encadrer temporairement certaines interventions sur son territoire lorsque les circonstances le justifient;

ATTENDU qu'un avis de motion C.M. 26-10-383 avec dispense de lecture du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 21 octobre 2026.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

que le « Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 <u>TITRE</u>
Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 2 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 INTITULÉ « TERMINOLOGIE »</u>
L'article 2.3 du règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

> « **Usages sensibles :** Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les immeubles et sites patrimoniaux cités et classés, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 3 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 INTITULÉ « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION »</u>
L'article 3.2.2 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la liste, de trois (3) alinéas comme suit :

«

NON APPROUVÉ

- Une étude d'impact sonore réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, répondant aux normes établies du présent règlement;

- Une analyse de risque sur la santé et la sécurité, réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, et selon les meilleures pratiques, en tenant compte des caractéristiques du milieu, des conditions météorologiques qui prévalent et des mesures d'atténuation mises en place pour prévenir les risques (notamment les projections de glace).

- Une copie certifiée conforme de la résolution d'appui au projet, adoptée par le conseil de la ou des municipalités concernées. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.0 INTITULÉ « CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

L'article 4.0 est ajouté au règlement comme suit :

« **Article 4.0 Calcul des distances séparatrices applicables aux éoliennes**

Sauf disposition contraire, les distances séparatrices prévues au présent chapitre sont calculées à partir de l'extrémité des pales de l'éolienne. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 INTITULÉ « PROTECTION DES HABITATIONS »

Le 1er alinéa de l'article 4.2 est modifié par le remplacement du terme « 500 mètres » par « 700 mètres ».

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.1 INTITULÉ « NORMES RELATIVES AU BRUIT »

L'article 4.2.1, ainsi que les articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3 sont ajoutés au règlement comme suit :

« **Article 4.2.1 Normes relatives au bruit**

Ces normes sont applicables selon le principe de réciprocité.

Article 4.2.1.1 Intensité

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder les seuils maximaux inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation peut être autorisée sans être en deçà de 500 mètres. Dans une telle situation, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent qui démontre l'efficacité des mesures proposées pour respecter la valeur des limites.

Article 4.2.1.2 Application

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) commerciale(s) est(sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

NON APPROUVÉ

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal spécifié à l'article précédent, conformément à la disposition pour les sources fixes de bruit de ce cadre normatif *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*.

Article 4.2.1.3 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises dans les dispositions spécifiques du chapitre 4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans les « Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental », émise par le MELCCFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur ne dépasse pas les niveaux sonores inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*, ou tout autre cadre normatif le remplaçant. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 INTITULÉ « IMPLANTATION ET HAUTEUR »

Le 1er alinéa de l'article 4.5 est remplacé par les deux (2) alinéas comme suit :

« L'implantation d'une éolienne est permise sur une propriété foncière dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à servitude ou toute autre entente notariée dûment enregistrée au registre foncier autorise expressément l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Contre : (2)
M Dominic Larochelle
M. Jean Malo

Pour (18)

Adopté majoritairement.

6.7. RÈGLEMENT NO 331-26

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

NON APPROUVÉ

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 INTITULÉ « TERMINOLOGIE »

L'article 2.3 du règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Usages sensibles :** Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les immeubles et sites patrimoniaux cités et classés, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 INTITULÉ « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION »

L'article 3.2.2 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la liste, de trois (3) alinéas comme suit :

«

- Une étude d'impact sonore réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, répondant aux normes établies du présent règlement;

- Une analyse de risque sur la santé et la sécurité, réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, et selon les meilleures pratiques, en tenant compte des caractéristiques du milieu, des conditions météorologiques qui prévalent et des mesures d'atténuation mises en place pour prévenir les risques (notamment les projections de glace).

- Une copie certifiée conforme de la résolution d'appui au projet, adoptée par le conseil de la ou des municipalités concernées. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.0 INTITULÉ « CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

L'article 4.0 est ajouté au règlement comme suit :

« **Article 4.0 Calcul des distances séparatrices applicables aux éoliennes**

Sauf disposition contraire, les distances séparatrices prévues au présent chapitre sont calculées à partir de l'extrémité des pales de l'éolienne. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 INTITULÉ « PROTECTION DES HABITATIONS »

Le 1er alinéa de l'article 4.2 est modifié par le remplacement du terme « 500 mètres » par « 700 mètres ».

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.1 INTITULÉ « NORMES RELATIVES AU BRUIT »

L'article 4.2.1, ainsi que les articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3 sont ajoutés au règlement comme suit :

« **Article 4.2.1 Normes relatives au bruit**

Ces normes sont applicables selon le principe de réciprocité.

Article 4.2.1.1 Intensité

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder les seuils maximaux inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*.

NON APPROUVÉ

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation peut être autorisée sans être en deçà de 500 mètres. Dans une telle situation, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent qui démontre l'efficacité des mesures proposées pour respecter la valeur des limites.

Article 4.2.1.2 Application

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) commerciale(s) est(sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal spécifié à l'article précédent, conformément à la disposition pour les sources fixes de bruit de ce cadre normatif *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*.

Article 4.2.1.3 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises dans les dispositions spécifiques du chapitre 4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans les « Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental », émise par le MELCCFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur ne dépasse pas les niveaux sonores inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*, ou tout autre cadre normatif le remplaçant. »

ARTICLE 7 <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 INTITULÉ « IMPLANTATION ET HAUTEUR »</u>

Le 1er alinéa de l'article 4.5 est remplacé par les deux (2) alinéas comme suit :

« L'implantation d'une éolienne est permise sur une propriété foncière dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à servitude ou toute autre entente notariée dûment enregistrée au registre foncier autorise expressément l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même. »

ARTICLE 8 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

NON APPROUVÉ

C.M. 26-10-385 **6.8. RÈGLEMENT NUMÉRO 331-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NUMÉRO 169-07 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE - DEMANDE D'AVIS AU MINISTRE**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC doit demander son avis sur le règlement proposé.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

de demander l'avis au ministre des Affaires municipales relativement au Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 26-10-386 **7.1. CALENDRIER DE COLLECTE 2027**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse assure la collecte des déchets et des matières recyclables pour ses municipalités membres et qu'elle a procédé à une refonte de son calendrier de collecte, entrée en vigueur le 25 mai 2026;

ATTENDU que le bilan du nouveau calendrier est positif et que la majorité des critères de succès sont atteints, tant sur le plan opérationnel que sur celui des communications avec les citoyens;

ATTENDU que le calendrier 2026 excluait volontairement les semaines de la période des fêtes afin de permettre un ajustement ciblé en fonction des besoins observés suivant la mise en oeuvre du nouveau calendrier;

ATTENDU que l'étalement des collectes sur les quatre semaines touchées par les jours fériés permet d'éviter la condensation des opérations sur un nombre réduit de jours ouvrables et de réduire le besoin en camions et en chauffeurs supplémentaires;

ATTENDU que la période des fêtes constitue également une fenêtre appropriée pour procéder au changement permanent de la journée de collecte de la municipalité d'Honfleur, du mercredi au mardi, afin de mieux répartir la charge opérationnelle entre ces deux journées;

ATTENDU que l'orientation proposée a été présentée au Comité de gestion des matières résiduelles et partagée avec les directions générales des municipalités membres.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse approuve le calendrier spécial de collecte pour la période des fêtes 2026-2027, tel que présenté.

NON APPROUVÉ

2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse approuve le calendrier régulier de collecte 2027, incluant le changement permanent de la journée de collecte de la municipalité d'Honfleur du mercredi au mardi.
3. que la direction du Service GMR soit mandatée pour assurer la mise en oeuvre et la diffusion des calendriers approuvés auprès des municipalités membres et des citoyens concernés, incluant une communication ciblée auprès des citoyens d'Honfleur concernant leur changement de journée de collecte.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-387 **7.2. <u>ACQUISITION DE TROIS CAMIONS DE COLLECTE - AVIS DE MOTION</u>**

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement d'emprunt relatif au financement concernant l'achat de :

- Un (1) camion frontal pour les institutions, commerces et industries (ICI)
- Deux (2) camions latéraux pour la collecte résidentielle

sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 26-10-388 **7.3. <u>ACQUISITION DE TROIS CAMIONS DE COLLECTE - PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT</u>**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit assurer le renouvellement de sa flotte de véhicules affectés au Service de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse prévoit procéder à l'acquisition de :

- deux (2) camions de collecte à chargement latéral;
- un (1) camion de collecte à chargement frontal.

ATTENDU que le coût estimé pour l'acquisition de ces véhicules est établi en moyenne à 700 000 $ par camion, pour un montant maximal total de 2 100 000 $;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement d'emprunt a été donné par la résolution C.M.26-10-387.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par Mme Guylaine Gagnon
et résolu

que le projet de règlement d'emprunt relatif à un emprunt maximal de 2 100 000 $ pour défrayer le coût d'acquisition de deux (2) camions de collecte à chargement latéral et d'un (1) camion de collecte à chargement frontal, soit adopté à une prochaine séance ordinaire du Conseil de la MRC selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est autorisé à acquérir deux (2) camions à chargement latéral et un (1) camion à chargement frontal destinés à la collecte et au transport des matières résiduelles, pour un coût estimé de 650 000 $ par camion à chargement latéral et de 800 000 $ pour le camion à chargement frontal, tel que décrit à l'annexe 1.

NON APPROUVÉ

ARTICLE 2 :
Le Conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 100 000 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 2 100 000 $ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 :
Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les 26 municipalités faisant partie du Service de collecte et de transport des matières résiduelles de la MRC de Bellechasse, proportionnellement au nombre d'unités de bacs équivalentes recensées pour chacune de ces municipalités.

ARTICLE 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Coûts estimés pour l'acquisition de deux (2) camions à chargement latéral et d'un (1) camion à chargement frontal

Nº	Description	Coût estimé	
1	**Deux (2) camions 10 roues avec benne à chargement latéral de 33 vg³** Incluant mise en service et équipements connexes	**1 300 000 $**	Taxes nettes
2	**Un (1) camion 12 roues avec benne à chargement frontal de 40 vg³** Incluant mise en service et équipements connexes	**800 000 $**	Taxes nettes
	Total :	**2 100 000 $**	

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-389 **7.4. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - CONTRAT DE COLLECTE DE ROLL-OFF</u>**

ATTENDU que le Service de la gestion des matières résiduelles fait face à une pénurie de chauffeurs affectant sa capacité à réaliser l'ensemble des opérations de collecte des conteneurs transrouliers;

ATTENDU que la MRC dispose de camions pouvant être affectés à ces opérations, mais ne dispose pas d'un nombre suffisant de chauffeurs pour les opérer;

NON APPROUVÉ

ATTENDU que le recours à des ressources externes est nécessaire afin d'assurer la continuité du service pendant cette période de pénurie;

ATTENDU qu'une entente temporaire est intervenue avec Transport Carther inc. afin de fournir des chauffeurs pour opérer les camions appartenant à la MRC;

ATTENDU qu'une entente est également intervenue avec le syndicat afin de permettre temporairement le recours à cette mesure durant la période nécessaire pour pallier la pénurie de chauffeurs;

ATTENDU que cette mesure permet de maintenir les opérations tout en maximisant l'utilisation des équipements de la MRC et en limitant le recours à de la sous-traitance comprenant le camion et le chauffeur;

ATTENDU que cette mesure peut être maintenue selon les besoins opérationnels jusqu'à la fin de la saison de collecte des conteneurs transrouliers prévue vers la mi-novembre 2026;

ATTENDU que les dépenses engagées et projetées auprès de Transport Carther inc. nécessitent maintenant une autorisation du Conseil et sont estimées à un maximum de 52 000 $.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par Mme Cynthia Lapointe
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse ratifie l'entente intervenue avec Transport Carther inc. pour la fourniture temporaire de services de chauffeur afin d'assurer la collecte des conteneurs transrouliers avec les camions de la MRC.
2. que le Conseil autorise à cette fin une dépense maximale de 52 000 $.
3. que le recours à ces services soit autorisé, selon les besoins opérationnels, jusqu'à la fin de la saison de collecte des conteneurs transrouliers prévue vers la mi-novembre 2026.
4. que la direction générale soit autorisée à signer tout document requis afin de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-390 **7.5. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT - CONSTRUCTION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE</u>**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé à Construction Langis Normand inc. un contrat pour la construction du bâtiment administratif au Lieu d'enfouissement technique d'Armagh, au montant initial de 2 395 000 $, avant taxes;

ATTENDU que des modifications contractuelles totalisant 89 963,96 $, avant taxes, ont été acceptées, portant la valeur révisée du contrat à 2 484 963,96 $, avant taxes;

ATTENDU que la firme DG3A Architecture a émis, le 15 octobre 2026, le certificat de paiement final no 16, confirmant une valeur cumulative des travaux exécutés de 2 484 963,96 $, avant taxes;

ATTENDU que les demandes de paiement antérieures totalisent 2 444 963,96 $, avant taxes, laissant un solde de 40 000 $, avant taxes;

ATTENDU que DG3A Architecture recommande le paiement de ce solde, représentant un montant de 45 990,00 $, taxes incluses.

NON APPROUVÉ

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Dominic Larochelle,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement final de 45 990,00 $, taxes incluses, à Construction Langis Normand inc., conformément à la facture no 3751 et au certificat de paiement final no 16 émis le 15 octobre 2026 par DG3A Architecture, dans le cadre du projet de construction du bâtiment administratif au LET d'Armagh.
2. que ce paiement soit effectué sous réserve de la réception et de la validation des documents contractuels et administratifs requis pour la fermeture du contrat.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-391

7.6. <u>MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT DU CONCEPTEUR DU CENTRE DE TRI - AVENANT AU CONTRAT</u>

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a octroyé à la firme Tetra Tech, par sa résolution C.M. 26-05-203, un contrat de services professionnels au montant de 64 000 $, avant taxes, pour l'accompagnement du concepteur dans le cadre de la construction du centre de tri robotisé et de transbordement des matières résiduelles au LET d'Armagh;

ATTENDU que ce mandat prévoit notamment la préparation des plans et devis pour construction ainsi que l'accompagnement technique nécessaire aux modifications de conception pouvant survenir durant les travaux;

ATTENDU que l'analyse des dessins d'atelier du dôme a soulevé des enjeux de coordination structurale nécessitant des interventions professionnelles supplémentaires, notamment en ce qui concerne les descentes de charges, les semelles et les murs de fondation;

ATTENDU que ces interventions ont nécessité des efforts additionnels de conception et de coordination afin de permettre la finalisation et l'émission des plans pour construction;

ATTENDU que des honoraires professionnels supplémentaires de 40 000 $, avant taxes, sont requis pour la poursuite de ces interventions dans le cadre du mandat d'accompagnement du concepteur;

ATTENDU que ces interventions sont nécessaires afin de permettre la poursuite des travaux et de limiter les risques de retards supplémentaires dans la réalisation du projet.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Francis Labrecque
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise un avenant de 40 000 $, avant taxes, au contrat de services professionnels de Tetra Tech pour l'accompagnement du concepteur dans le cadre de la construction du centre de tri robotisé et de transbordement des matières résiduelles au LET d'Armagh, portant ainsi la valeur totale du contrat à 104 000 $, avant taxes.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer les documents contractuels relatifs à cet avenant.
3. que cette autorisation soit accordée sans reconnaissance de responsabilité de la MRC quant aux difficultés de coordination et aux retards rencontrés dans la réalisation du projet, et sans renonciation à ses droits et recours contractuels.

NON APPROUVÉ

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-392 **7.7. AUTORISATION DE PAIEMENT - SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a déjà adopté la résolution C.M. 26-05-200 visant la construction d'un centre de tri robotisé;

ATTENDU la nécessité d'effectuer la surveillance des travaux afin de s'assurer que les ouvrages seront construits comme l'indiquent les plans et devis;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechase a confié à Tetra Tech inc., par sa résolution C.M. 26-05-201, un mandat de surveillance des travaux de construction;

ATTENDU que Tetra Tech QI inc. a transmis la facture no 60983870, datée du 11 septembre 2026, pour les services professionnels réalisés jusqu'au 21 août 2026;

ATTENDU que les honoraires facturés s'élèvent à 60 016,95 $, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la facture no 60983870 de Tetra Tech QI inc., au montant de 60 016,95 $, taxes incluses, pour les services professionnels de surveillance des travaux de construction du centre de tri robotisé et de transbordement des matières résiduelles au LET d'Armagh.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-393 **7.8. AUTORISATION DE PAIEMENT - CONSTRUCTION DU CENTRE DE TRI**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat à l'entreprise Les Constructions Béland et Lapointe inc. pour la construction du centre de tri robotisé et de transbordement des matières résiduelles au LET d'Armagh;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté le décompte progressif no 02 pour les travaux réalisés en date du 8 octobre 2026;

ATTENDU que la firme Tetra Tech, responsable de la surveillance des travaux, a procédé à la vérification du décompte et recommande un paiement de 372 908,17 $, taxes incluses, après application de la retenue contractuelle de 10 %;

ATTENDU que Tetra Tech exige la transmission des attestations de la CNESST et de la CCQ ainsi que des quittances applicables préalablement au paiement.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon;
appuyé par M. Jean Malo
et résolu par

NON APPROUVÉ

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement du décompte progressif no 02 à l'entreprise Les Constructions Béland et Lapointe inc., au montant de 372 908,17 $, taxes incluses, conformément à la recommandation de Tetra Tech datée du 8 octobre 2026.
2. que ce paiement soit conditionnel à la réception et à la vérification des documents exigés par la firme de surveillance.
3. que cette autorisation ne constitue pas une renonciation aux droits et recours de la MRC relativement à l'exécution du contrat.

Adopté unanimement.

8. ADMINISTRATION

8.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 26-10-394

8.2. ENTENTE MRC/CLUBS DE MOTONEIGES - ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION C.M. 26-05-216

ATTENDU qu'une demande de correction de la résolution portant le numéro C.M. 26-05-216 a été formulée par le Conseil d'administration de développement économique Bellechasse (DEB) par voie de résolution lors d'une rencontre tenue le 13 juillet 2026;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a conclu une entente avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) relativement à l'utilisation et à l'entretien du parc linéaire Monk;

ATTENDU que l'article 17 « Clauses spéciales » de cette entente prévoit la conclusion d'une entente spécifique entre la FCMQ et la MRC de Bellechasse concernant l'utilisation de la section « Cycloroute de Bellechasse »;

ATTENDU que cette entente spécifique n'a toujours pas été finalisée;

ATTENDU que l'utilisation de la section pavée de la « Cycloroute de Bellechasse » par les motoneiges soulève des préoccupations, notamment en raison de la dégradation observée dans certains secteurs;

ATTENDU qu'en l'absence d'une entente officielle encadrant l'utilisation de la section pavée de la « Cycloroute de Bellechasse », la MRC de Bellechasse demeure exposée à des risques liés à une utilisation inadéquate de cette infrastructure et à la cohabitation entre les différents usagers;

ATTENDU qu'il est nécessaire de conclure une entente afin d'assurer une utilisation adéquate de la « Cycloroute de Bellechasse » et de protéger ses infrastructures et ses actifs à court, à moyen et à long terme;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse coordonne, en collaboration avec les intervenants concernés, les démarches visant à élaborer et à finaliser l'entente relative à l'utilisation de la section « Cycloroute de Bellechasse » par les clubs de motoneiges, afin d'assurer une cohabitation adéquate des usagers et de préserver l'intégrité des infrastructures.
2. que la présente résolution abroge et remplace la résolution no C.M. 26-05-216.

NON APPROUVÉ

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-395 **8.3. PROJET FRR VOLET 3 - ADOPTION**

M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier, se retire des discussions en raison de ses fonctions de directeur général de Développement économique Bellechasse, organisme siégeant au comité d'analyse des projets.

ATTENDU que le Volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR) vise à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une vision ainsi que de priorités d'intervention favorisant la vitalité de leurs territoires, en collaboration avec les municipalités locales;

ATTENDU que la MRC a adopté son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, lequel identifie les enjeux, orientations et priorités d'intervention visant à favoriser la vitalité et le développement du territoire;

ATTENDU que ce cadre d'intervention prévoit également les modalités d'attribution des sommes déléguées dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 3 afin de soutenir des projets répondant aux priorités établies;

ATTENDU qu'un projet a été déposé et analysé selon les critères d'admissibilité et d'évaluation établis par la MRC;

ATTENDU que le comité technique recommande l'acceptation du projet jugé conforme aux objectifs et priorités du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

ATTENDU la recommandation faite par le Comité finance par la résolution portant le numéro C.F. 2026-10-027.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Ronald Gonthier,
appuyé par M. Dominic Blais
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse approuve le projet suivant, ainsi que l'aide financière qu'il lui est associée, sous réserve du respect des modalités et exigences applicables :

- Municipalité de Saint-Nazaire : Accompagnement professionnel pour planifier et évaluer un projet de développement résidentiel sur son territoire - 36 000 $

1. que la direction générale soit autorisée à signer toute entente, protocole ou document nécessaire à la réalisation et au suivi du projet approuvé.
2. que les sommes requises soient attribuées conformément aux disponibilités budgétaires du Fonds régions et ruralité - Volet 3 et aux modalités prévues au cadre d'intervention.
3. que copie de la présente résolution soit transmise à la municipalité concernée.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-396 **8.4. PADF - DEMANDE DE RECONDUCTION DU PROGRAMME 2027-2030**

ATTENDU que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) en 2015 et qu'il l'a reconduit depuis par périodes de trois ans;

NON APPROUVÉ

ATTENDU que le PADF a pour objectif général d'optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement durable du territoire forestier des régions du Québec;

ATTENDU que pour la région de Chaudière-Appalaches, le PADF représente une enveloppe annuelle de 243 391 $, soit près de 3 millions de dollars investis dans la région depuis la mise en place du programme;

ATTENDU que le PADF permet notamment aux MRC de la région d'assurer le fonctionnement et la coordination de la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que la TGIRT constitue un mécanisme de concertation régionale directement lié à la planification forestière et qu'elle a pour objectif d'assurer la prise en compte, dans cette planification, des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier en forêt publique;

ATTENDU que le PADF permet ainsi aux intervenants du milieu de contribuer à la planification forestière et à la recherche de solutions permettant de concilier les différents intérêts et usages du territoire forestier public;

ATTENDU que le PADF permet également aux MRC participantes de soutenir et de réaliser des projets d'interventions ciblées répondant aux besoins et aux priorités de leur territoire;

ATTENDU que le PADF actuel prend fin le 31 mars 2027 et qu'à ce jour, aucune annonce n'a été faite par le MRNF quant à sa reconduction.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de reconduire le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour une période de trois années supplémentaires, soit du 1er avril 2027 au 31 mars 2030.
2. que l'enveloppe financière accordée dans le cadre du programme soit maintenue et bonifiée afin de permettre aux MRC d'assumer adéquatement les responsabilités qui leur sont confiées, notamment en matière de concertation régionale liée à la planification forestière, et de poursuivre les interventions favorisant l'aménagement durable des forêts sur leur territoire.
3. qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ainsi qu'aux députés provinciaux de la région de Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-397 **8.5. <u>AUTORISATIONS DE PAIEMENTS</u>**

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de septembre 2026 au montant de 100 817.44 $ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Gestion Belle-Rivière INC. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de Honfleur au montant de 37 297.32 $ incluant les taxes;

NON APPROUVÉ

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Gestion Belle-Rivière INC. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de Saint-Gervais au montant de 57 086,24 $ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Gestion Belle-Rivière INC. pour les vidanges d'urgence des installations septiques du territoire pour la période de septembre 2026 au montant de 29 189.02 $ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Gestion Belle-Rivière INC. pour les vidanges aux deux ans des installations septiques de la municipalité de Sainte-Claire au montant de 104 655.88 $ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Henry Audet - entrepreneur électricien pour 50% des frais en lien avec l'ajout d'une génératrice (*Octroi du contrat : résolution C.M. 26-01-031*) au montant de 25 463.81 $ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs du contrat entre les parties ou des soumissions présentées;

ATTENDU que les coûts reliés à ce contrat ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Bryan Dionne
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture # 10015567 - Autobus Auger au montant de 100 817.44 $ taxes incluses;
- Facture # 3841 - Gestion Belle-Rivière Inc au montant de 37 297.32 $ taxes incluses;
- Facture # 3863 - Gestion Belle-Rivière Inc au montant de 57 086.24 $ taxes incluses;
- Facture # 3840 - Gestion Belle-Rivière Inc au montant de 29 189.02 $ taxes incluses;
- Facture # 3816 - Gestion Belle-Rivière Inc au montant de 104 655.88 $ taxes incluses;
- Facture # 139953 - Henry Audet - entrepreneur électricien au montant de 25 463.81$.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-398 **8.6. <u>ENTENTE CELLULAIRES - OCTROI DE CONTRAT</u>**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit procéder à l'acquisition de nouveaux appareils cellulaires ainsi que ses forfaits de services pour les employés;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a procédé à des demandes de soumissions ;

ATTENDU que l'évaluation des propositions reçues ne reposait pas uniquement sur le prix, mais sur la couverture réseau, la qualité du support technique, la flexibilité des forfaits et la performance des appareils;

ATTENDU que suite à l'analyse des propositions, l'offre déposée par l'entreprise Vidéotron s'est révélée la plus avantageuse pour la couverture du vaste territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le responsable des TI, recommande l'octroi du contrat à ce fournisseur.

NON APPROUVÉ

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Dominic Larochelle,
appuyé par Mme Mélanie Bolduc
et résolu

1. d'octroyer le contrat de gré à gré pour l'achat d'appareils cellulaires à Vidéotron conformément à son offre de services datée du 14 octobre 2026 , pour un montant estimé à 68 141.54 taxes incluses, et ce, pour une durée de 36 mois.
2. d'autoriser la directrice générale à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, le contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-399 **8.7. <u>DÉPÔT D'UN PROJET PILOTE EN TRANSPORT POUR LES AÎNÉS DE BELLECHASSE</u>**

ATTENDU que l'accès au transport constitue un enjeu majeur pour les personnes aînées sur le territoire de la Bellechasse;

ATTENDU que le Bellechasse identifie le transport comme l'un des principaux freins à l'accès aux services de santé, aux services sociaux et aux services de proximité;

ATTENDU que les consultations réalisées dans le cadre du renouvellement de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ont confirmé que la mobilité et l'accès au transport demeurent des préoccupations importantes pour la population aînée;

ATTENDU que le programme Aide au transport collectif régional - Municipalité amie des aînés permet de soutenir financièrement des initiatives visant à améliorer les services de transport destinés aux aînés;

ATTENDU que la Bellechasse souhaite mettre en oeuvre un projet pilote comprenant un service de navette vers les principaux pôles de services de Lévis ainsi qu'un service de transport de proximité destiné aux personnes aînées.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Aide au transport collectif régional - Municipalité amie des aînés pour la réalisation d'un projet pilote visant à bonifier l'offre de transport destinée aux personnes aînées du territoire.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse s'engage à contribuer au financement du projet à même le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 (enveloppe territoriale), pour une contribution maximale de 45 000 $, conditionnellement à l'obtention de l'aide financière gouvernementale.
3. que Mme Anick Beaudoin, directrice générale de la Bellechasse, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document relatif à cette demande d'aide financière, incluant la convention d'aide financière et la reddition de comptes.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-400 **8.8. <u>AUTORISATION DE PAIEMENT DÉCOMPTE 02 - EXCAVATION MARCEL VÉZINA INC. - AJOUT D'AMÉNAGEMENT SUR LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE (190-ING-2503)</u>**

NON APPROUVÉ

ATTENDU que par la résolution C.M. 26-07-307, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux d'ajout d'aménagement sur la Cycloroute de Bellechasse (190-ING-2503) à la compagnie « Excavation Marcel Vézina inc. » au montant de 200 933.26$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.02 le 13 octobre 2026 au montant de 51 618.40 $ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Dominic Blais
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.02 à « Excavation Marcel Vézina inc. » au montant de 51 618.40 $ incluant la retenue contractuelle et les taxes.
2. que la présente dépense soit payée à même le budget du projet Signature innovation.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-401 **8.9. <u>OCTROI DE CONTRAT - RÉFECTION DU TALUS AFFAISSÉ PRÈS DU PONT DU RUISSEAU DES DAMES</u>**

ATTENDU qu'un affaissement de talus est présent dans la zone de travaux de remplacement du pont du ruisseau des Dames sur la Cycloroute de Bellechasse sur le territoire de Saint-Henri;

ATTENDU que cet affaissement nécessite des travaux de réfection majeurs afin d'être stabilisé et permettre une circulation sécuritaire des usagers;

ATTENDU que les travaux réalisés par le MTMD dans ce secteur lors du remplacement du pont et la circulation de machinerie lourde en bord de talus ont pu contribuer à l'affaissement de talus présent et que la MRC en a avisé les responsables à partir de 2023;

ATTENDU que selon l'article 7.5 du bail de location de l'emprise Québec Central, la MRC est responsable des travaux d'entretien de ce secteur;

ATTENDU que le 27 mai 2026, la MRC et le MTMD ont convenu que le Service infrastructures de la MRC de Bellechasse effectuerait une conception des travaux nécessaires pour la stabilisation du secteur et soumettrait le tout au MTMD pour approbation;

ATTENDU que le 17 juillet 2026, le Service infrastructures a procédé au dépôt des plans et de l'estimation préliminaire du coût des travaux au MTMD et que ces derniers ont approuvé ceux-ci;

ATTENDU que le MTMD a déposé une proposition au Service infrastructures de répartir les coûts à 50% entre les deux organisations et que cette proposition a été soumise au Comité de la piste cyclable;

ATTENDU que par la résolution CPC 26-08-016 le Comité de la piste cyclable recommandait au Conseil de la MRC de Bellechasse d'accepter la proposition du MTMD de répartir les coûts à parts égales entre les deux organisations conditionnellement à ce que les frais incidents soient inclus;

ATTENDU que le Service infrastructures a procédé à une demande de prix auprès de quatre entrepreneurs ayant démontré de l'intérêt pour ces travaux et que deux soumissions ont été reçues;

NON APPROUVÉ

ATTENDU que le Service infrastructures recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Excavation Marcel Vézina inc., au montant de 33 821.29 $ taxes incluses;

ATTENDU que par la résolution CPC 26-10-020 le Comité de la piste cyclable recommandait au Conseil de la MRC de Bellechasse d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Excavation Marcel Vézina inc., au montant de 33 821.29 $ taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Jean Malo,
appuyé par M. Ronald Gonthier,
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse octroie le contrat des travaux de réfection du talus affaissé près du pont du ruisseau des Dames à Excavation Marcel Vézina inc., au montant de 33 821.29 $ taxes incluses, conditionnellement à l'acceptation de celle-ci par le MTMD.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse accepte la proposition du MTMD de répartir les coûts à parts égales entre les deux organisations conditionnellement à ce que les frais incidents soient inclus et que la directrice générale soit autorisée à signer tout document s'y rattachant.
3. que la dépense soit payée à même le budget de la Cycloroute.
4. que le Service infrastructures effectue la surveillance des travaux.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-402

8.10. <u>PARC LINÉAIRE MONK - ENTENTE RELATIVEMENT À L'UTILISATION DE LA SECTION CYCLOROUTE DE BELLECHASSE</u>

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a une entente en vigueur relative à l'utilisation et à l'entretien du parc linéaire Monk avec la FCMQ et la FQCQ;

ATTENDU que dans cette entente existe l'article 17 'Clause spéciale' qui inclut l'entente spécifique à être conclue être la FCMQ et la MRC de Bellechasse relativement à l'utilisation de la section 'Cycloroute de Bellechasse';

ATTENDU que des enjeux concernant l'utilisation de la section pavée 'Cycloroute de Bellechasse' par les motoneiges sont présents concernant la dégradation de plusieurs secteurs;

ATTENDU qu'en l'absence d'entente officielle encadrant l'utilisation de la section pavée 'Cycloroute de Bellechasse', la MRC n'est pas protégée contre une utilisation et une cohabitation inadéquate de ce secteur et que la conclusion de cette entente est nécessaire pour protéger les actifs de la Cycloroute de Bellechasse à court, moyen et long terme;

ATTENDU que par la résolution CPC 26-10-021, le Comité de la piste cyclable a recommandé au Conseil de la MRC de Bellechasse d'inclure les éléments suivants dans l'entente pour la section 'Cycloroute de Bellechasse' avec les clubs de motoneige et la FCMQ :

- Inspections à l'automne et au printemps par le Service infrastructures afin d'établir la liste des bris ayant eu lieu lors de la saison hivernale;
- La réparation, aux frais des clubs de motoneige, de tout bris ayant eu lieu lors de la période hivernale;
- La participation monétaire pour le remplacement et l'entretien des ponceaux, fossé et structure de chaussée situés sur le tracé des motoneiges;

NON APPROUVÉ

- La participation monétaire pour le surdimensionnement de l'infrastructure reliée au passage de la machinerie et des motoneiges;
- La limitation de la largeur/charge des équipements pouvant circuler sur l'infrastructure afin de limiter les bris majeurs;
- Participation des travaux de débroussaillage selon les exigences établies en respect de l'utilisation de la Cycloroute comme infrastructure récréotouristique;
- Date limite d'enlèvement et de mise en place de la signalisation pour les sentiers de motoneige (15 mai et 15 octobre);
- Établissement des dates limites de circulation de machinerie lourde selon les dates de période de dégel décrétées par le MTMD;
- Établissement d'une épaisseur de couvert de neige minimal permettant la circulation des motoneiges.

ATTENDU que par la résolution CPC 26-10-021, le Comité de la piste cyclable recommandait au Conseil de la MRC de nommer le président du Comité de la piste cyclable comme représentant aux rencontres avec les clubs de motoneige en plus de l'équipe technique.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon,
appuyé par M. Richard Thibault,
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse adopte les éléments suivants à être inclus dans l'entente pour la section 'Cycloroute de Bellechasse' avec les clubs de motoneiges et la FCMQ:

 Inspections à l'automne et au printemps par le Service infrastructures avec la présence des clubs de motoneige afin d'établir la liste des bris ayant eu lieu lors de la saison hivernale avec les clubs de motoneige;

 La réparation, aux frais des clubs de motoneige, de tout bris ayant eu lieu lors de la période hivernale;

 La participation monétaire pour le remplacement et l'entretien des ponceaux, fossé et structure de chaussée situés sur le tracé des motoneiges;

 La participation monétaire pour le surdimensionnement de l'infrastructure reliée au passage de la machinerie et des motoneiges;

 La limitation de la largeur/charge des équipements pouvant circuler sur l'infrastructure afin de limiter les bris majeurs;

 La participation des travaux de débroussaillage selon les exigences établies en respect de l'utilisation de la Cycloroute comme infrastructure récréotouristique;

 Date limite d'enlèvement et de mise en place de la signalisation pour les sentiers de motoneige (15 mai et 15 octobre);

 Établissement des dates limites de circulation de machinerie lourde selon les dates de période de dégel décrétées par le MTMD;

 Établissement d'une épaisseur de couvert de neige minimal permettant la circulation des motoneiges.

NON APPROUVÉ

2. que le Conseil nomme le président du Comité de la piste cyclable comme représentant aux rencontres avec les clubs de motoneiges en plus de l'équipe technique.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-403 **8.11. PAVL - DEMANDE DE MODIFICATION DES MODALITÉS**

ATTENDU que par la Réforme Ryan en 1993, le gouvernement du Québec a transféré la gestion et le financement des routes locales 1 et 2 aux municipalités;

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) rend disponible le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) comportant plusieurs volets pour les routes locales 1 et 2;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a un Plan d'intervention approuvé par le MTMD en vigueur, ce qui permet aux municipalités de son territoire de déposer des demandes d'aide financière dans le volet Redressement-Sécurisation pour les interventions y étant prévues;

ATTENDU que le MTMD a procédé à des modifications importantes des modalités du PAVL, plus particulièrement en lien avec le volet Redressement-Sécurisation de l'axe amélioration du programme permettant le financement de travaux de voirie locale;

ATTENDU que ces modifications du volet Redressement-Sécurisation ont modifié les taux d'aide financière pour les interventions prévues à un Plan d'intervention, passant d'une plage de 70 % à 85 % selon les modalités 2025-2027 à une plage de 50 % à 85 % selon les modalités de 2026-2028;

ATTENDU que les nouvelles modalités introduisent, pour le volet Redressement-Sécurisation, une nouvelle méthode de détermination des taux d'aide financière basée sur les quintiles de l'indice de vitalité économique des territoires, en remplacement de la méthode antérieure basée sur l'indice des charges nettes par 100 $ de RFU;

ATTENDU que l'application de cette nouvelle méthode de calcul entraîne une diminution importante des taux d'aide financière applicables pour la majorité des municipalités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'une baisse des taux d'aide financière engendre une charge supplémentaire importante pour les municipalités et risque de compromettre la réalisation des interventions prioritaires sur les infrastructures routières locales.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable que les modalités du PAVL 2026-2028, plus particulièrement pour le volet Redressement-Sécurisation, soient révisées considérant l'impact financier majeur pour les municipalités de son territoire.
2. que ces modifications incluent le rétablissement d'un taux d'aide financière minimal de 70 % pour les interventions prévues à un Plan d'intervention approuvé par le MTMD et que le facteur de modulation du taux d'aide financière utilisé soit l'indice de charges nettes par 100 $ de RFU afin de refléter adéquatement la capacité financière des municipalités.
3. qu'une copie de cette résolution soit transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable.

NON APPROUVÉ

4. qu'une copie de cette résolution soit également transmise au député de Bellechasse, M. Éric Duhaime.

Adopté unanimement

C.M. 26-10-404 **8.12.** **MISE EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE - AVIS DE MOTION AVEC DISPENSE DE LECTURE**

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de Bellechasse un règlement d'emprunt relatif au financement concernant la mise en application du Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse sera soumis pour adoption par le Conseil de la MRC.

C.M. 26-10-405 **8.13.** **MISE EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE - PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-04-135, le Conseil de la MRC de Bellechasse octroyait un contrat à Maxxum Gestion d'Actifs pour l'élaboration d'un plan de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que par la résolution no C.M. 24-06-203, le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait la Politique de gestion d'actifs pour la Cycloroute de Bellechasse produite par la firme Maxxum Gestion d'Actifs;

ATTENDU que les niveaux de services inclus au Plan de gestion d'actifs ont été adoptés unanimement par le Conseil de la MRC de Bellechasse par la résolution C.M. 24-11-362;

ATTENDU que 2 mai 2025, la firme Maxxum Gestion d'Actifs a présenté le Plan de gestion d'actifs complet au Conseil de la MRC;

ATTENDU que par la résolution C.M. 25-09-292, le Conseil de la MRC de Bellechasse a adopté le Plan de gestion d'actifs de la Cycloroute de Bellechasse incluant la planification de travaux y étant prévue pour un montant de 12 432 500 $;

ATTENDU que par la résolution C.M. 25-09-293, le Conseil de la MRC de Bellechasse adoptait le scénario 2 de financement incluant l'adoption d'un règlement d'emprunt sur 15 ans pour la mise en application du Plan de gestion d'actifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement d'emprunt a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 26-10-404.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Bryan Dionne,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

qu'un projet de règlement relatif à un emprunt de 12 432 500 $ pour défrayer les coûts des travaux de réfection de ponceaux et de chaussée sur la Cycloroute de Bellechasse prévus au Plan de gestion d'actifs réalisé par la firme Maxxum gestion d'actifs soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

NON APPROUVÉ

La MRC de Bellechasse est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection sur sa piste cyclable « Cycloroute de Bellechasse » principalement au cours des années 2027 à 2035.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés selon les plans et devis et les spécifications techniques émis par le Service infrastructures de la MRC de Bellechasse ainsi que la planification et les estimations du Plan de gestion d'actifs réalisés par Maxxum gestion d'actifs. Ces estimations budgétaires sont jointes à l'annexe 1 pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La MRC de Bellechasse est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 12 432 500 $ pour les fins du présent règlement concernant les travaux tels que décrits à l'annexe 1.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 12 432 500 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 :

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 12 432 500 $ sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement No 320-25 relatif à l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Bellechasse et leur mode de paiement par les municipalités locales.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

MISE EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION D'ACTIFS DE LA CYCLOROUTE DE BELLECHASSE

Coûts estimés - Immobilisation

Activité	**Estimé**
1 Réfection de chaussée	8 100 000 $
2 Reconstruction de ponceaux	3 930 000 $
3 Travaux correctifs sur les ponceaux	402 500 $
TOTAL	**12 432 500 $**

Contre : (3)
M. Dominic Larochelle
Mme Cynthia Lapointe
M. Jean Malo

Pour (17)

NON APPROUVÉ

Adopté majoritairement.

9. SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun dossier pour ce point.

10. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 26-10-406

10.1. EMBAUCHE - CHAUFFEUR

ATTENDU qu'un poste de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles est vacant;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du Service GMR;

ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité du Service de la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Jean-François Labrecque, M. Keven Bissonnette, Mme Caroline Lemelin et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

1. que M. Marc-Olivier Martin soit embauché à titre de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale des employés manuels de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-407

10.2. EMBAUCHE - CHAUFFEUR

ATTENDU qu'un poste de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles est vacant;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement des opérations du Service GMR;

ATTENDU l'importance d'assurer la pérennité du Service de la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Jean-François Labrecque, M. Keven Bissonnette, Mme Caroline Lemelin et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Martin J. Côté,

NON APPROUVÉ

appuyé par Mme Guylaine Gagnon
et résolu

1. que M. Patrick Lemieux soit embauché à titre de chauffeur au Service de la gestion des matières résiduelles pour un poste permanent.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale des employés manuels de la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-408 **10.3. PRIME DE REMPLACEMENT - CHEF D'ÉQUIPE EN ÉVALUATION**

ATTENDU l'absence prolongée du directeur du Service d'évaluation pour une période de plus d'un mois et qu'il a été convenu de redistribuer ses tâches à l'interne pendant son absence;

ATTENDU que le chef d'équipe - Évaluation a accepté d'accomplir une partie des tâches normalement dévolues au directeur du Service d'évaluation, et ce, simultanément à ses fonctions habituelles;

ATTENDU que ce cumul de responsabilités lui occasionnera une surcharge de travail et des responsabilités supplémentaires;

ATTENDU que l'entente de travail des employés de bureau de la MRC prévoit, à l'article 4.1-B, une prime de remplacement permettant d'octroyer un pourcentage supplémentaire à un employé lorsqu'il cumule plus d'une fonction pendant une période de plus d'un mois;

ATTENDU que le Comité de ressources humaines recommande l'octroi d'une prime de remplacement de 10 % au chef d'équipe - Évaluation, conformément à la recommandation CRH-26-09-042.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Jean Malo
et résolu

1. qu'une prime de remplacement de 10 % soit octroyée au chef d'équipe - Évaluation jusqu'au retour en poste du directeur du Service d'évaluation, conformément à l'article 4.1-B de l'entente de travail des employés de bureau de la MRC de Bellechasse.
2. que la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document nécessaire à l'application de la présente résolution.

Adopté unanimement.

11. DOSSIERS

C.M. 26-10-409 **11.1. SADC - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUR LE CA**

Il est proposé par M. Clément Fillion,
appuyé par M. Bryan Dionne
et résolu
que M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse représente le Conseil de la MRC sur le Conseil d'administration de la Société d'Aide au Développement des Collectivités (SADC) Bellechasse-Etchemins.

Adopté unanimement.

NON APPROUVÉ

C.M. 26-10-410 **11.2. PLACE AUX JEUNES - DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse soutient financièrement le programme Place aux jeunes en région depuis 2020, par une contribution annuelle de 5 000 $;

ATTENDU que le programme Place aux jeunes en région vise à favoriser l'attraction, l'établissement et l'intégration de jeunes diplômés et de travailleurs qualifiés sur le territoire;

ATTENDU que le Carrefour de l'employabilité, travail de rue et immigration assure la prestation des services de Place aux jeunes en région dans Bellechasse;

ATTENDU que le Carrefour de l'employabilité, travail de rue et immigration offre gratuitement aux personnes candidates des services d'évaluation de leurs besoins, d'accompagnement dans leurs démarches de recherche d'emploi et de logement, de séjours exploratoires dans Bellechasse ainsi que de soutien à leur intégration dans leur nouveau milieu de vie;

ATTENDU que ces services comprennent également un accompagnement des entreprises de Bellechasse dans leurs démarches de recrutement, notamment par la diffusion d'offres d'emploi, l'accès à une banque de candidats potentiels intéressés à s'établir dans la région, l'organisation de séjours exploratoires pour les candidats convoqués en entrevue et le soutien à l'intégration des nouveaux employés provenant d'une autre MRC ou d'une autre région;

ATTENDU que ces services contribuent à répondre aux besoins de main-d'oeuvre des entreprises, à attirer de nouveaux résidents et à favoriser le développement socioéconomique du territoire de Bellechasse;

ATTENDU que la demande de soutien financier pour l'année en cours est maintenue à 5 000 $, conformément à la contribution annuelle accordée par la MRC depuis 2020.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par M. Dominic Larochelle
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le renouvellement de sa contribution financière au Carrefour de l'employabilité, travail de rue et immigration, pour la mise en oeuvre du programme Place aux jeunes en région, au montant de 5 000 $ pour l'année en cours.

Adopté unanimement.

C.M. 26-10-411 **11.3. PASSION FM - DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

ATTENDU que Radio Bellechasse-Etchemins (Passion FM) assure depuis plus de 30 ans une couverture médiatique locale sur les territoires des MRC de Bellechasse et des Etchemins;

ATTENDU que Passion FM contribue à la diffusion de l'information locale, à la couverture des activités municipales et régionales ainsi qu'au rayonnement des organismes, des événements et des initiatives du territoire;

ATTENDU que Passion FM sollicite le renouvellement de sa contribution financière annuelle pour un montant d'au moins 6 000 $ afin de soutenir la continuité et la qualité de ses activités de couverture médiatique régionale.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon,

NON APPROUVÉ

appuyé par M. Francis Labrecque
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement d'une contribution financière annuelle à Radio Bellechasse-Etchemins (Passion FM) au montant de 6 000 $.

Adopté unanimement.

12. INFORMATIONS

12.1. REDISTRIBUTION CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Le document concernant la redistribution des redevances sur les carrières et sablières du 1er janvier au 30 juin 2026 est déposé aux membres du Conseil de la MRC.

12.2. REDISTRIBUTION PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE

La direction générale présente le document relatif à la distribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de St-Philémon pour le trimestre de avril à juin 2026. Le montant redistribué aux municipalités totalise 296 493,80 $ soit 177 896,28 $, pour les 20 municipalités et 118 597,52 $ pour l'enveloppe régionale de la MRC.

C.M. 26-10-412

12.3. MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - EMPLOYÉS DE LA MRC

Il est unanimement résolu d'adresser une motion de félicitations à Noémie Beaupré Ruelland, Marie-Ève Audet, Christian Isabel et Alex Fortier pour leurs 5 années de service, à Anick Beaudoin pour ses 10 années de service, ainsi qu'à Annick Laflamme pour ses 15 années de service.

Le Conseil tient à souligner leur engagement, leur professionnalisme et leur précieuse contribution au sein de l'organisation au fil des années, et à leur exprimer sa sincère reconnaissance pour leur travail et leur dévouement.

Il est également unanimement résolu d'adresser une motion de remerciements à Ginette Doiron à l'occasion de son départ à la retraite, afin de souligner son dévouement et sa précieuse contribution après près de 40 années de service. Le Conseil lui exprime sa profonde gratitude pour toutes ces années consacrées à l'organisation et lui souhaite une retraite heureuse, remplie de santé, de bonheur et de beaux projets.

C.M. 26-10-413

12.4. MOTION DE FÉLICITATIONS ET DE REMERCIEMENTS - ÉLECTIONS PROVINCIALES 2026

Il est unanimement résolu d'adresser une motion de félicitations à M. Éric Duhaime pour son élection à titre de député de la circonscription de Bellechasse et de lui offrir l'entière collaboration du Conseil afin de faire avancer les priorités régionales et de répondre aux besoins de la population.

Il est également unanimement résolu de remercier toutes les candidates et tous les candidats qui ont pris part à la campagne électorale dans la circonscription de Bellechasse pour leur engagement envers la vie démocratique.

Enfin, le Conseil souhaite exprimer sa sincère reconnaissance à Mme Stéphanie Lachance, députée sortante, pour sa collaboration et son implication dans les différents dossiers régionaux au cours des huit dernières années, et lui souhaiter bonne continuation dans ses projets futurs.

NON APPROUVÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Environ cent quatre-vingts (180) personnes sont présentes dans l'assistance et plusieurs questions sont posées.

14. VARIA

C.M. 26-10-414 **15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par M. Alain Vallières
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21 h 36.

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

_____ _____

Préfet Greffière-trésorière

NON APPROUVÉ